

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NMG

46, route de Dourdan
91650 Breuillet

Code AIOT : 0006521608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement NMG implanté 46, route de Dourdan 91650 Breuillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NMG
- 46, route de Dourdan 91650 Breuillet
- Code AIOT : 0006521608
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle périodique 2710-1	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de déchets dangereux présents sur site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 1.4 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.7 de l'annexe I	Sans objet
3	Vérification des extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager 2 actions correctrices relatives au contrôle de ses installations électriques et au contrôle de son activité (contrôle périodique ICPE). Une attention particulière doit également être portée sur le volume de batteries stockées à l'instant t. À défaut de respecter le seuil des 7 t, l'exploitant sera mis en demeure de déposer un dossier d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets dangereux présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de déchets dangereux présents sur site
Prescription contrôlée :
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence et date de la preuve de dépôt de la déclaration ; • vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; • vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • présence des prescriptions générales ; • présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; • présence de plans détaillés tenus à jour.
Constats :
<p>Pour rappel, la quantité maximale de déchets dangereux autorisés sur site est de 7 tonnes (rubrique 2710-1).</p> <p>Lors de la présente inspection, environ 4 tonnes de batteries usagées étaient entreposées dans le bâtiment.</p> <p>Les derniers bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination de batteries usagées ont été présentés durant l'inspection. Ces derniers portent sur des enlèvements de 10 tonnes. Cela démontre que le seuil des 7 tonnes est dépassé à certains moments.</p> <p>L'exploitant doit procéder à des enlèvements plus fréquents afin d'avoir moins de 7 tonnes de batteries usagées sur le site. L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain bordereau de suivi de déchets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée :

2.7. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Les batteries sont stockées dans des caisses en matières plastiques étanches visiblement en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'établissement dispose d'extincteurs. Ceux-ci sont contrôlés par un organisme compétent (la société KCD FLAM) en septembre 2024.

Le jour de la présente inspection, les extincteurs étaient bien visibles et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

2.5. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Objet du contrôle :

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Les installations électriques de l'établissement ne font l'objet d'aucun contrôle. Ceci est une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle périodique 2710-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 2710-1

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a jamais fait réaliser un contrôle périodique ICPE pour son installation classée soumise à la rubrique 2710-1. Ceci est une non-conformité.

L'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais le contrôle périodique initial de son installation.

La liste des organismes agréés pour ce type de contrôle est disponible à l'adresse internet suivante :
<https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/Liste%20OA%20version%20%202024.pdf>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois